

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 886 vom 6. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_886](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___886)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 886 du 6 octobre 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 886 del 6 ottobre 2017

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, AVANCE DE FRAIS, CONJOINT | 176 al. 1 CC, 178 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 22]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

à [...] pour un loyer de 2'800 fr. par mois. S'agissant d'un fait postérieur au prononcé attaqué, cet élément a été intégré dans les faits du présent arrêt. Par ailleurs, le nouveau bordereau de pièces produit en appel par l'intimé est recevable dans la mesure où il contient des pièces récentes relatives à son revenu et ont pour but d'apporter une réponse documentée aux arguments de l'appelante.

#### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

#### E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer

que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. cit.). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et réf. cit.). En l'espèce, A.J. \_\_\_\_\_ loue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, un appartement meublé de 43 m

### **E. 3.1**

L'appelante reproche en premier lieu d'avoir attribué la garde des enfants à l'intimé. Elle soutient en substance que celui-ci n'a pas la disponibilité pour s'en occuper et que les enfants sont gardés hors parascolaire par leurs grands-parents paternels âgés et leur tante, alors qu'elle-même serait disponible et se serait toujours occupée de manière adéquate de l'éducation et des soins aux enfants pendant la vie commune. Elle fait également valoir que l'intimé la discréditerait devant les enfants et générerait un climat de terreur et que le premier juge aurait apprécié de manière arbitraire les attestations médicales en retenant une fragilité empêchant de lui attribuer la garde sur ses enfants. Finalement, elle soutient que la modification de l'attribution de la garde des enfants devait entraîner la modification de l'attribution du logement familial.

### **E. 3.2**

et 5P.144/1997 du 12 juin 1997 consid. 3a et les références citées). La durée de validité d'une telle mesure est toutefois limitée, à cause du caractère nécessairement provisoire d'une mesure protectrice de ce type (Message, FF 1979 II 1264; ATF 120 III 67 consid. 2a). Par ailleurs, la mesure doit respecter un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but recherché et la restriction ordonnée (TI : TApp du 25.07.2002, FamPra.ch 2003 p. 920 no 123 consid. 7). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle d'une prétention découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial (ATF 118 II 378 consid. 3b; TF 5A\_604/2014 du 1<sup>er</sup> mai 2015 consid. 3.2 ; TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). Peuvent constituer des indices d'une mise en danger des retraits bancaires importants, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexacts sur ce sujet (Commentaire Romand, Code civil I, N. 2-4 ad art. 178 CC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, force est d'admettre qu'il n'est pas aisé, en l'état, de déterminer lequel des deux parents est le plus à même de s'occuper des enfants. L'appelante, de son côté, a plus de disponibilité que son époux pour s'occuper d'eux, mais fait face à des problèmes de santé psychique qui restreignent probablement sa capacité à les éduquer et prendre soin d'eux. L'intimé, pour sa part, semble avoir une attitude adéquate avec les enfants – même si l'appelante tente de la remettre en cause ici, en se contentant toutefois de simples allégations que le SPJ sera en mesure d'examiner –, mais qui dispose de peu de temps pour s'occuper directement d'eux. Dans ces circonstances et au vu du fait que rien ne permet de

retenir, en l'état, que la situation actuelle est contraire au bien des enfants, un nouveau changement provisoire jusqu'à droit connu sur le rapport d'évaluation ne paraît manifestement pas dans l'intérêt des enfants. A ce stade, il convient ainsi de favoriser le besoin de stabilité des enfants en maintenant la garde et le logement familial à l'intimé. Le grief de l'appelante doit ainsi être rejeté.

#### **E. 4**

L'appelante contestait les modalités de son droit de visite fixées par le premier juge. Lors de l'audience d'appel, les parties sont toutefois parvenues à un accord au sujet du droit de visite pour le cas où la garde des enfants ne serait pas attribuée à l'appelante. Il y a lieu de ratifier cette convention dans la mesure où elle paraît conforme aux intérêts des enfants (cf. B/c des faits du présent arrêt).

#### **E. 5**

L'appelante conclut à ce qu'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite soit ordonnée. En l'absence de motivation sur ce point, la recevabilité d'une telle conclusion est douteuse en l'espèce. Quoiqu'il en soit, elle est de toute manière rejetée en l'état, puisqu'un mandat d'évaluation est en cours de réalisation et qu'aucune urgence n'est démontrée, les parties ayant du reste montré en audience d'appel la volonté de parvenir à s'entendre sur l'exercice du droit de visite. Ce grief doit donc être rejeté.

#### **E. 6.1**

L'appelante conteste également le montant de la contribution d'entretien qui lui est due par l'intimé.

##### **E. 6.2.1**

Le montant de la contribution d'entretien requis en appel dépasse le montant de la contribution d'entretien de 12'300 fr. par mois prise en première instance.

##### **E. 6.2.2**

supra). Cette conclusion est ainsi irrecevable. Même recevable, ce grief serait de toute manière rejeté au motif que l'appelante est actuellement locataire d'un logement meublé et qu'elle n'allègue pas qu'elle rechercherait un autre appartement, ce qui ne se justifierait de toute manière pas au vu du caractère provisoire du prononcé attaqué en attendant le rapport d'évaluation du SPJ, qui pourrait avoir un effet sur l'attribution du logement familial.

##### **E. 6.2.3**

En l'espèce, l'appelante ne se fondant pas sur des éléments nouveaux, cette conclusion est partiellement irrecevable en tant qu'elle dépasse le montant de 12'300 fr. par mois. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur les griefs de l'appelante, tout en considérant, le cas échéant, que l'admission de l'appel sur ce point ne pourrait pas conduire à une contribution d'entretien supérieure à 12'300 fr. par mois.

##### **E. 6.3.1**

L'appelante reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir inclus ses frais de formation dans ses charges, la formule adoptée au ch. X du dispositif du prononcé ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure en exécution.

##### **E. 6.3.2**

En l'occurrence, la conclusion prise par l'appelante à cet égard – distincte par rapport à la contribution – ne correspond pas à ce qu'elle soutient dans son grief et n'est pas chiffrée, de sorte que sa recevabilité est douteuse. Quoiqu'il en soit, les frais de formation allégués par l'appelante s'élèvent à 860 fr. par mois pour des cours d'anglais et à 1'200 fr. par mois pour des cours d'esthéticienne manager. Si les efforts consentis par l'appelante sont louables, force est de constater que l'intimé paraît légitimé à considérer ces frais comme excessifs. On ne saurait dès lors les faire figurer dans les charges de l'appelante. Ce grief doit ainsi être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 6.4.1**

Avec une argumentation peu claire et confuse, l'appelante soutient que le revenu mensuel moyen de l'intimé aurait été mal calculé par le premier juge, puisque celui-ci s'élèverait, selon elle, à 43'954 fr. 22.

#### **E. 6.4.2**

A cet égard, elle soutient tout d'abord, sans se référer à un quelconque élément du dossier, que le premier juge n'aurait pas tenu compte du 13<sup>e</sup> salaire de l'intimé pour son activité salariée à [...], de sorte que son revenu pour cette activité s'élèverait à 6'288 fr. 22 au lieu des 5'805 fr. 70 retenu. Or, il ressort expressément de l'avenant au contrat de travail de l'intimé du 5 juillet 2016, produit en première et en deuxième instance (cf. ch. 5 de l'état de fait du présent arrêt), que celui-ci ne perçoit pas de treizième salaire. Ce grief doit ainsi être rejeté.

#### **E. 6.4.3**

L'appelante soutient ensuite que l'intimé aurait en réalité toujours une activité dans son cabinet de dentiste à Genève pour un revenu mensuel moyen de 8'252 fr. 49. Elle fait valoir que les pièces produites, notamment la pièce 114A, laisseraient apparaître que l'intimé continuerait à percevoir des montants importants pour cette activité. En l'occurrence, la pièce 114A constitue la preuve que l'intimé a vendu son matériel dentaire pour 40'000 fr, et donc que celui-ci a cessé son activité de dentiste indépendant. D'ailleurs, les montants, certes importants, encaissés jusqu'à fin décembre 2016, correspondent aux acomptes mensuels de 10'000 fr. versés par l'acheteur du matériel de son ancien cabinet, ainsi qu'aux honoraires reversés par la Caisse des médecins pour son activité au sein de son cabinet de dentiste pour la période antérieure au 31 août 2016, étant précisé qu'il existe de manière évidente un décalage de plusieurs mois entre les consultations et l'encaissement des factures par l'intermédiaire de la Caisse des médecins. Ces éléments sont d'ailleurs attestés par les pièces produites par l'appelant, notamment la pièce 115.

#### **E. 6.4.4**

L'appelante soutient également que le premier juge aurait à tort retenu que l'intimé avait rendu vraisemblable, au vu des pièces produites, que les revenus de consultant pour [...] et [...] étaient du même ordre que ceux figurant sur les pièces 55 (factures de [...] de janvier 2015 à décembre 2016) et 56 (factures de [...] de septembre 2016 à janvier 2017). Elle se réfère aux extraits de compte des mois d'octobre à décembre 2016. L'appelante fait également valoir que le premier juge n'aurait pas tenu compte d'un montant supplémentaire de 300 fr. par mois pour les expertises réalisées régulièrement pour [...]. En l'occurrence, le premier juge s'est fondé sur la pièce 101 produite par l'intimé – qui est un tableau récapitulatif de tous ses revenus de septembre 2016 à janvier 2017 – après avoir vérifié les montants qui y figuraient à l'aide des pièces. Il en ressort que ce dernier a réalisé pour cette

période un bénéfice mensuel net moyen pour son activité de consultant, y compris cinq semaines de vacances payées, de 7'940 fr. 30. On constate, à l'instar du premier juge, que ce montant est corroboré par les pièces justificatives produites (cf. pièces 55 et 56). Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, ce document tient compte des revenus perçus de [...], attestés par la pièce 56A produite.

#### **E. 6.4.5**

Finalement, le fait que les relevés bancaires de l'intimé laisseraient apparaître un débit mensuel moyen de 17'133 fr. 70, comme le soutient l'appelante, n'est pas de nature à mettre en doute les pièces produites par l'intimé, ce montant comprenant aussi bien les dépenses personnelles que professionnelles.

#### **E. 6.5.1**

En ce qui concerne ses propres charges, l'appelante fait valoir qu'un véhicule lui serait nécessaire pour transporter les enfants, faire des courses et se rendre à ses formations, son domicile étant éloigné des commodités, qu'un montant de 854 fr. par mois correspondant au remboursement de dépenses effectuées avec sa carte Visa, à hauteur de 10'255 fr. 90, devait être pris en compte et que le droit de visite élargi retenu par le premier juge impliquerait de retenir un montant mensuel de 400 fr. pour ce poste. En outre, elle reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du train de vie élevé de la famille avant la séparation, compte tenu des dépenses de cartes de crédit du couple et des factures de voyage. Elle soutient en particulier qu'il aurait dû considérer ses charges élargies comme des charges nécessaires.

#### **E. 6.5.2**

Les charges mensuelles de A.J. \_\_\_\_\_ retenues par le premier juge sont les suivantes :

|               |              |                    |              |
|---------------|--------------|--------------------|--------------|
| minimum vital | Fr. 1'200.00 | loyer (estimation) | Fr. 2'500.00 |
| ass.-maladie  | Fr. 377.60   | droit de visite    | Fr. 150.00   |
|               |              | Total              | Fr. 4'227.60 |

En l'occurrence, la situation financière des parties n'est pas aussi aisée que ce que soutient l'appelante, comme on l'a vu ci-avant. Dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Le cas échéant, l'appelante pourra toujours procéder à des dépenses supplémentaires avec la part d'excédent qui lui est attribuée. Ainsi, en l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans ses charges minimales, de frais de véhicule, de vacances ou de carte Visa pour des dépenses faites au-delà de ses besoins couverts par la contribution d'entretien. S'agissant du droit de visite, on peut toutefois admettre, au vu de la présence des enfants chez leur mère plus importante que la norme, qu'un montant de 300 fr. – au lieu des 150 fr. retenu par le premier juge – paraît adéquat. Ce grief est ainsi très partiellement admis. Finalement, il y a lieu d'admettre le nouveau loyer de 2'800 fr., compte tenu du fait que la région de La Côte est connue pour ses loyers élevés et qu'il s'agisse d'un appartement meublé. Compte tenu de ce qui précède, les charges de l'appelante sont les suivantes, avec la précision que le loyer estimé à 2'500 fr., non contesté de part et d'autre, sera maintenu pour la période située entre la séparation effective et fin juin 2017, dès lors qu'il est probable que l'appelante se soit vue facturer son séjour à Malley-Prairie : Jusqu'au 30.06.2017 dès le 01.07.2017

|                       |              |                             |              |
|-----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
| minimum vital         | Fr. 1'200.00 | 1'200.00 loyer (estimation) | Fr. 2'500.00 |
| 2'800.00 ass.-maladie | Fr. 377.60   | 377.60 droit de visite      | Fr. 300.00   |
| Total                 | Fr. 4'377.60 | 4'677.60                    |              |

#### **E. 6.6.1**

L'appelante soutient qu'une partie des charges personnelles de l'intimé constituerait des charges professionnelles, de sorte que seuls 1'100 fr. pour son minimum vital et aucun montant pour l'alarme et le service de nettoyage pour la maison.

#### **E. 6.6.2**

Pour rappel, les charges de l'intimé retenues par le premier juge sont les suivantes :

|                  |   |   |                   |
|------------------|---|---|-------------------|
| minimum vital    | Fr. 1'350.00                              | intérêts hypothécaires (70% de 2'432 fr.) | Fr.               |
| 1'702.40         | alarme abonnement maison (70% de 121 fr.) | Fr. 84.70                                 | service nettoyage |
| (70% de 240 fr.) | Fr. 168.00                                | assurance maladie                         | Fr. 469.05        |
|                  |   | Total                                     | Fr. 3'774.15      |

En l'occurrence, l'argument de l'appelante est infondé, puisqu'il ressort du décompte du revenu de l'intimé de septembre 2016 à janvier 2017 (pièce 101), corroboré par la pièce 101B produite en appel, qu'aucun montant relatif à l'alarme et au service de nettoyage, ni des frais de repas, n'ont été comptabilisés dans ses frais professionnels. La prise en compte de ces éléments dans les frais professionnels de l'intimé diminuerait de toute manière son revenu dans la même mesure, de sorte que son solde mensuel et donc le montant de la contribution d'entretien demeureraient inchangés.

#### **E. 6.7**

Compte tenu de ce qui précède, le grief relatif à la contribution d'entretien due à l'appelante doit être partiellement admis eu égard aux charges modifiées de l'appelante (cf. consid. 6.5), qui s'élèvent désormais à 4'377 fr. 60 jusqu'au 30 juin 2017 et à 4'677 fr. 60 dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Compte tenu du disponible inchangé de l'appelant, qui se monte à 7'679 fr. 95 et de la répartition de solde – non contestée et du reste justifiée – à raison d'un tiers pour l'appelante et deux tiers pour l'intimé, la contribution d'entretien s'élève désormais à 5'478 fr. 40 (4'377 fr. 60 + 1'100 fr. 80 ( $[7'679 \text{ fr. } 95 - 4'377 \text{ fr. } 60] : 3$ )), arrondie à 5'480 fr., de la séparation jusqu'au 30 juin 2017, puis à 5'678 fr. 40 (4'677 fr. 60 + 1'000 fr. 80 ( $[7'679 \text{ fr. } 95 - 4'677 \text{ fr. } 60] : 3$ )), arrondie à 5'680 fr. pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### **E. 7.1**

L'appelante soutient encore que l'intimé devrait être condamné à payer ses factures en suspens que l'intimé n'aurait pas réglées depuis l'introduction de la procédure, pour un total de 7'789 fr. 15.

#### **E. 7.2**

L'appelante n'avait toutefois pas pris, en première instance, de chef de conclusion à cet égard. Elle n'expose par ailleurs pas pour quel motif elle ne l'avait pas fait (cf. consid. 6.2.2 supra). Cette conclusion est ainsi irrecevable. Même recevable, ce grief serait de toute manière rejeté. En effet, dans la mesure où ces factures concerneraient la période antérieure à la séparation, elles relèveront, le cas échéant, de la liquidation du régime matrimonial et pour celles qui seraient postérieures à la séparation, elles sont dues par l'appelante, qui perçoit pour ce faire une contribution d'entretien de la part de son époux.

#### **E. 8.1**

L'appelante soutient également que l'intimé devrait être condamné à lui verser un montant de 9'500 fr. pour meubler son futur logement.

#### **E. 8.2**

En l'espèce, l'appelante n'a pas pris, en première instance, de chef de conclusion à cet égard et n'expose pas pour quel motif elle ne l'avait pas fait (cf. consid.

### **E. 9.1**

L'appelante soutient encore que la jouissance exclusive de certains biens, dont elle a établi une liste non reproduite ici au vu de sa longueur, devraient lui être attribuées, tout comme celle du box/garage afin de stocker les meubles faisant partie de cette liste.

### **E. 9.2**

En l'espèce, l'appelante n'a pas pris, en première instance, de chef de conclusion correspondant à ce grief et n'expose pas pour quel motif elle ne l'avait pas fait (cf. consid. 6.2.2 supra). Par ailleurs, on ne discerne pas l'intérêt de l'appelante à l'admission de cette conclusion dès lors qu'elle relève elle-même que le box/garage servirait à stocker les objets en question. Cette conclusion est ainsi irrecevable. Même recevable, ce grief serait de toute manière rejeté au motif qu'il relève de la liquidation du régime matrimonial dans la mesure où il ne concerne pas des objets personnels.

### **E. 10.1**

L'appelante soutient que le blocage des comptes de l'intimé se justifierait au motif qu'elle soupçonnerait celui-ci de vouloir se rendre aux Etats-Unis avec de l'argent cash afin de le placer sur des comptes en Amérique du Nord. Elle relève que l'intimé aurait un compte au Canada et que son père vivrait là-bas et y détiendrait un compte, pour lequel l'intimé disposerait d'une procuration et d'une carte. Il existerait ainsi un risque concret que l'intimé dissimule ses revenus pour ne pas s'acquitter des contributions d'entretien.

### **E. 10.2**

L'art. 178 CC prévoit que dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre à disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (al. 1). Il ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2). Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquittement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 consid. 2a; TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). A titre de mesure de sûreté, le juge peut notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires (TF 5A\_852/2010 du 28 mars 2011, consid.

### **E. 10.3**

En l'espèce, l'appelante n'a pas pris, en première instance, de chef de conclusion correspondant à ce grief et n'expose pas pour quel motif elle ne l'avait pas fait (cf. consid. 6.2.2 supra). Cette conclusion est ainsi irrecevable. Même recevable, ce grief serait de toute manière rejeté au motif que l'appelante ne rend pas suffisamment vraisemblable l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle d'une prétention découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial. Par ailleurs, ce danger est d'autant moins vraisemblable que l'intimé a fait preuve d'une grande transparence s'agissant de sa situation financière.

### **E. 11.1**

L'appelante reproche finalement au premier juge de ne lui pas avoir accordé de provisio ad litem, faisant valoir que le versement d'un montant de 9'000 fr. ne mettrait pas en danger le paiement de ses charges courantes au vu des importantes économies dont il disposait sur ses comptes bancaires.

### **E. 11.2**

Une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (CREC 15 juin 2012/220 ; cf. TF 5A\_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 6.2). D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 consid. 4; TF 5A 784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 et 5A 372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). L'obligation de fournir une provisio ad litem dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen de l'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC et les réf. citées). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A\_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231).

### **E. 11.3**

Le premier juge a retenu, à juste titre, qu'il était incontestable que A.J. \_\_\_\_\_ ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de procédure, mais que le compte épargne ouvert par l'intimé auprès de [...] ne bénéficiait pas d'un solde suffisant pour justifier l'octroi d'une provisio ad litem. En l'occurrence, s'il on peut admettre que le compte [...] épargne (pièce 57 et 57a) dont fait mention le premier juge ne dispose pas d'un solde suffisant pour permettre le versement d'une provisio ad litem, force est de constater que le compte courant entreprise ouvert auprès de la même banque (pièce 52, hors onglet) laisse apparaître un solde de 235'620 fr. 95 au 31 janvier 2017 qui lui permet de verser une provisio ad litem sans mettre en danger son activité. On relèvera que le fait qu'il s'agisse d'un compte courant entreprise n'empêche pas le juge d'en tenir compte, l'intimé en raison individuelle n'étant pas restreint dans ses retraits. Ce grief doit ainsi être admis sur le principe, tout comme sur le montant qui ne paraît pas excessif au regard du développement de la procédure.

### **E. 12.1**

L'appelante requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

### **E. 12.2**

De jurisprudence constante, le devoir de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire est subsidiaire par rapport aux obligations d'assistance découlant du droit de la famille. La partie qui ne dispose pas des moyens suffisants pour assumer les frais d'un procès, mais dont le conjoint est en mesure de prendre en charge ces frais, ne peut dès lors pas requérir de l'Etat l'octroi de l'assistance judiciaire (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1 et les références; ATF 119 Ia 11 consid. 3a; ATF 108 Ia 9 consid. 3; TF 5A\_928/2016 du 22 juin 2017 consid. 8; TF 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 11 et la jurisprudence citée; TF 5C.42/2002 du 29 septembre 2002 consid. 6, non publié aux ATF 129 III 55).

### **E. 12.3**

En l'espèce, compte tenu de l'octroi de la proviso ad litem requise par l'appelante, la requête d'assistance judiciaire est sans objet.

### **E. 13.1**

Compte tenu de ce qui précède, le prononcé doit être partiellement réformé en ce sens que le droit de visite doit être modifié dans le sens de la convention des parties (ch. III. et IV du dispositif), que la contribution d'entretien mensuelle en faveur de l'appelante s'élève à 5'480 fr. de la séparation des parties au 31 juin 2017, puis à 5'680 francs (ch. IX) et que l'intimé est astreint à verser une proviso ad litem de 9'000 fr. en faveur de l'appelante (nouveau ch. XI bis) .

### **E. 13.2**

Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à raison de 4/5 à la charge de l'appelante, soit 960 fr., et à raison d'1/5 à la charge de l'intimé, soit 240 francs.

### **E. 13.3**

L'appelante versera à l'intimé le montant de 1'200 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit : I. AUTORISE les époux A.J. \_\_\_\_\_ et B.J. \_\_\_\_\_, à vivre séparés pour une durée indéterminée, et, partant, à se constituer des domiciles séparés ; II. CONFIE la garde sur les enfants [...], née le [...] 2006 et [...], né le [...] 2008, à leur père, B.J. \_\_\_\_\_ ; III. A.J. \_\_\_\_\_ exercera son droit de visite sur ses enfants [...] et [...] un mercredi sur deux, pour la première fois le 30 août 2017, de la sortie de l'école des enfants le mercredi matin au mercredi soir à 20h00, où elle les ramènera au domicile conjugal, nourris, lavés et devoirs scolaires faits, et un mercredi sur deux, pour la première fois le 6 septembre 2017, du mercredi soir à 17h00 au domicile conjugal, respectivement à l'UAPE de [...], jusqu'au jeudi matin à la reprise de l'école. La situation concernant le droit de visite du mercredi pourra être revue dans le sens d'une extension à l'issue des vacances scolaires d'octobre. A.J. \_\_\_\_\_ exercera en outre son droit de visite sur ses enfants le samedi dès 18h30 jusqu'au lundi matin, selon le planning figurant sur la pièce 124 (sous réserve du week-end de Noël qui sera déterminé ci-après), qui sera annexée au présent procès-verbal pour faire partie intégrante de la convention. En outre, A.J. \_\_\_\_\_ aura le droit d'appeler ses enfants au téléphone chaque mardi à 19h00. IV. A.J. \_\_\_\_\_ aura en outre le droit d'avoir ses enfants auprès d'elle durant les vacances d'octobre 2017 du samedi 7 octobre à 18h30, jusqu'au lundi 23 octobre à la reprise des cours. Durant cette période de vacances, B.J. \_\_\_\_\_ aura le droit d'appeler ses enfants au téléphone le mardi 10, le lundi 16 et le mardi 17 octobre, à chaque fois à 19h00. Pour les vacances d'hiver, A.J. \_\_\_\_\_ aura le droit d'avoir ses enfants auprès d'elle du 23 décembre à 18h00 au 25 décembre à 11h00, à charge pour elle de venir les chercher et de les ramener au domicile conjugal. B.J. \_\_\_\_\_ aura ensuite ses enfants auprès de lui du 25 décembre à 11h00 jusqu'au 30 décembre à 18h30. A.J. \_\_\_\_\_ aura à nouveau ses enfants auprès d'elle du 30 décembre à 18h30 au 8 janvier 2018 à la reprise des cours. Chaque parent aura le droit d'appeler ses enfants lorsqu'ils seront auprès de l'autre le mardi à 19h00. V. CONFIE au Service de protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du

Groupe Evaluation, un mandat d'évaluation de la situation des enfants [...], née le [...] 2006 et [...], né le [...] 2008, avec pour mission en particulier de se prononcer sur l'attribution de la garde et le droit de visite de A.J.\_\_\_\_\_ et B.J.\_\_\_\_\_ sur leurs enfants ; VI. ATTRIBUE la jouissance du domicile conjugal, sis [...], à [...], à B.J.\_\_\_\_\_, à charge pour lui d'en payer les intérêts hypothécaires et les charges y afférentes ; VII. IMPARTIT à A.J.\_\_\_\_\_ un délai d'un mois, dès la notification de la présente décision, pour quitter le domicile conjugal en emportant avec elle ses effets personnels ; VIII. DIT qu'en l'état, A.J.\_\_\_\_\_ est libérée de toute contribution à l'entretien de ses enfants ; IX. DIT que B.J.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de A.J.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 5'480 fr. (cinq mille quatre cent huitante francs) dès le départ effectif de A.J.\_\_\_\_\_ du domicile conjugal et jusqu'au au 31 juin 2017, puis de 5'680 fr. (cinq mille six cent huitante francs) à partir du 1 er juillet 2017, payable d'avance le premier de chaque mois ; X. PREND ACTE que B.J.\_\_\_\_\_ offre de financer les cours de formation de A.J.\_\_\_\_\_, moyennant qu'elle lui présente les factures y relatives ; XI. PREND ACTE que A.J.\_\_\_\_\_ consent à remettre à B.J.\_\_\_\_\_ les passeports des enfants et le livret de famille, moyennant que celui-ci lui transmette en échange les cartes d'identités des enfants ; XII. DIT que B.J.\_\_\_\_\_ doit verser à A.J.\_\_\_\_\_ un montant de 9'000 fr. (neuf mille francs) à titre de provisio ad litem . XIII. DIT que la décision est rendue sans frais judiciaires ni dépens ; IX. REJETTE toutes autres ou plus amples conclusions. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante A.J.\_\_\_\_\_ est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.J.\_\_\_\_\_ par 960 fr. (neuf cent soixante francs) et à la charge de l'intimé B.J.\_\_\_\_\_ par 240 fr. (deux cent quarante francs). V. L'appelante versera à l'intimé le montant de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Béatrice Antoine (pour A.J.\_\_\_\_\_), ■ Me Henri Bercher (pour B.J.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, ■ SPJ. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.